

Accord de libre-échange Canada—États-Unis

Entre-temps, les critiques générales à l'égard de l'Accord de libre-échange vont bon train. Pour le néo-démocrate Steven Langdon, le gouvernement «n'a pas le mandat de donner ce pays aux États-Unis». Toujours aussi original, le chef libéral, John Turner, parle de faire du Canada le 51^e État américain. (Nous avons déjà eu l'occasion de dire que le Canada vaut sans doute davantage que le Rhode Island, mais le 51 a la vie dure.)

Ainsi que le spécialiste du droit commercial, Christopher Thomas, le mentionne ci-contre, Turner qualifie l'accord de «Loi sur la vente du Canada». Pourtant, comme l'affirme Thomas, l'accord ne ressemble pas du tout à un bradage. Ses adversaires laissent entendre que le Canada liquide la marchandise alors que les Américains ne s'engagent à rien du tout. Mais, selon Thomas, «la vaste majorité des dispositions lient mutuellement les deux parties».

La plupart des exceptions aux dispositions qui tiennent les deux parties découlent de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dont le Canada et les États-Unis sont tous deux signataires, ou de dispositions législatives ou réglementaires particulières à chaque pays. Aux termes de l'Accord de libre-échange, par exemple, les obligations relatives aux vins et aux alcools s'appliquent surtout au Canada.

C'est parce que, des deux parties, seul le Canada ne respecte pas ses obligations du GATT en pratiquant la discrimination à l'égard des alcools étrangers.

Il s'agit ici des variantes dans l'établissement des prix selon les provinces. On poursuit:

Dans le secteur des services financiers, les obligations des deux pays diffèrent parce qu'ils ont une réglementation différente et qu'ils ne dérèglementent pas au même rythme.

Si les opposants au libre-échange considéraient l'Accord à la lumière de nos obligations découlant du GATT et des dispositions législatives et réglementaires propres à chaque pays, cette mesure leur paraîtrait beaucoup moins inquiétante. Autrement dit, Turner a tort de parler d'un bradage.

C'était un éditorial du *Financial Post* en date du 22 août 1988. Il faisait très bien ressortir que cet Accord est conforme au GATT, qu'il avait été négocié selon les règles du GATT, que le gouvernement appuyait totalement le GATT, travaillait avec lui et même jouait un rôle important dans les négociations en cours actuellement. Ce pays peut être extrêmement fier du rôle de pointe qu'il a joué dans le domaine de l'agriculture où il y a de graves problèmes dans le monde entier.

● (2030)

Tous ceux qui comprennent et ont lu l'Accord de libre-échange savent qu'il est conforme à la réglementation du GATT. En vertu de cet article nous pouvons contester devant le groupe binational de règlement des différends une décision des États-Unis prise en vertu d'une loi contre le dumping ou imposant des droits compensateurs.

M. Orlikow: Qui l'étudierait en vertu du droit américain.

M. McDermid: En vertu du chapitre 19, parce que la loi est appliquée de façon injuste. Voilà de quoi il est question.

M. Orlikow: C'est la loi américaine qui s'applique.

M. McDermid: Écoutez l'opposition se plaindre.

M. Benjamin: En vertu de la loi américaine. Pourquoi ne prenez-vous pas la citoyenneté américaine?

M. McDermid: Et aussi en vertu de la loi canadienne.

Le dernier point que je veux soulever, après avoir écouté mes collègues de l'opposition, c'est qu'ils veulent être exemptés de l'application des lois américaines sur le dumping et les droits compensateurs.

M. Benjamin: Il n'y a pas d'exceptions.

M. McDermid: Ils n'ont jamais dit qu'ils étaient prêts à exempter les Américains des lois canadiennes sur le dumping

et les droits compensateurs. Ils n'ont jamais rien dit de cette nature lors de leurs critiques de l'Accord. Ce dont on se plaint au Canada, c'est de la juste application de la loi. En gros, les lois relatives à ces deux points sont essentiellement les mêmes des deux côtés. Elles sont conformes aux règles du GATT. C'est l'application de ces lois qui nous a causé des problèmes. Dans une de ses précédentes incarnations, le député de Notre-Dame-de-Grâce—Lachine-Est (M. Allmand) mentionnait que ce que nous combattons c'était l'application de la loi pour la préservation de l'attitude protectionniste aux États-Unis. Ce mécanisme binational de règlement des différends nous aidera à y parvenir.

En conclusion, le gouvernement est attaché au GATT. Cet Accord a été négocié en vertu du GATT. Nous voterons, non pas aujourd'hui, mais demain, contre cette motion n° 49 qui est parfaitement frivole.

L'hon. Warren Allmand (Notre-Dame-de-Grâce—Lachine-Est): Monsieur le Président, comme je le soulignais plus tôt au cours de la soirée, la barrière tarifaire la plus grave entre les États-Unis et le Canada est la législation sur les droits compensateurs et antidumping des États-Unis.

M. McDermid: C'est l'application de ces lois.

M. Allmand: Depuis plusieurs années déjà, ces droits n'ont pas fait l'objet d'un tarif. Les barrières commerciales les plus sérieuses et les plus ennuyeuses sont les droits compensateurs et antidumping. En fait, pour le compte rendu, permettez-moi de mentionner quelques chiffres. Depuis 1979, les Américains ont, à 300 occasions, intenté une action en compensation contre les Canadiens faisant affaire aux États-Unis. Dans 70 p. 100 de ces cas, ils ont jugé que les entreprises canadiennes les avaient lésés, c'est-à-dire que les tribunaux américains ont établi que la production de certains biens canadiens vendus aux États-Unis avait été d'une façon ou d'une autre subventionnée, selon leurs lois, et qu'ils devaient par conséquent imposer un droit compensateur sur le prix de ces biens canadiens, établissant ainsi une barrière tarifaire. Dans 70 p. 100 de ces 300 cas, les Américains ont imposé un droit compensateur sur les produits canadiens.

J'ai également signalé que, lorsque le premier ministre (M. Mulroney) a entamé les négociations sur le libre-échange avec les États-Unis, il a déclaré qu'il voulait par-dessus tout éliminer les lois commerciales américaines, comme les lois sur les droits compensateurs et antidumping. C'était sa priorité au 6 mars 1987. Il n'a pu atteindre cet objectif puisque, une fois les négociations terminées et l'accord signé, Clayton Yeutter, le délégué commercial du Président à ces négociations, a déclaré: «La législation sur les droits compensateurs et antidumping des États-Unis, qu'il s'agisse de lois écrites, de précédents législatifs, de règlements, de mesures administratives ou de décisions rendues par les tribunaux des États-Unis—demeurera intacte. Ainsi, les requérants américains conserveront les droits que leur confèrent les lois américaines, tout comme les entreprises canadiennes garderont les droits que leur donnent les lois canadiennes.»